



STATUTS DE L'ASSOCIATION

AÉRO-CLUB du COMTAT VENAISSIN

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
déclarée à la sous-préfecture de Carpentras sous le n° W843000126
Siège social & adresse de la correspondance :
Aérodrome de Carpentras 232 ch. de Saint Gens - 84210 Pernes les Fontaines
Tél : 07 83 52 86 09 N°Siret ; 783 216 468 00026 Code APE : 9712

Statuts conforme à l'original
et mis à jour au 9 Mars 2024

Le Président

D. RIBERT

Mis à jour au 9 Mars 2024

AERO-CLUB du COMTAT VENAISSIN

STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire
en date du 7 mai 2016

Préambule

Les présents statuts annulent et remplacent les précédentes versions déposées à la sous préfecture de Carpentras.

L'Aéroclub du Comtat Venaissin (ACDCV), association déclarée d'utilité publique, est régi par la loi du 1^{er} juillet 1901, par ses statuts et par son règlement intérieur. Créé par Monsieur Georges BOUZANQUET le 24 janvier 1947 sous la dénomination Aéro-Club de Carpentras.

L'Aéroclub du Comtat Venaissin est :

Affilié:

* à la FEDERATION FRANCAISE AERONAUTIQUE

Reconnue d'utilité publique sous le n° 269 par décret du 15 janvier 1933.

* au Comité Régional Aéronautique Provence-Alpes-Côte d'Azur (C.R.A. 21)

Agréé :

* par la Direction Départementale de la Jeunesse & des Sports de Vaucluse
Sous le N° 84.031.359.97

* par la DGAC pour la formation sous le n° FR.ATO.0187

* agrément DGAC par décret préfectoral en date du 27 avril 2016

Le club est une association de bonnes volontés, ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe et la bonne entente. Chacun doit se sentir concerné par la vie du club et participer au développement de son activité.

Son adhésion permet à chaque membre de l'Aéro-club de disposer d'un capital en installations, en moyens et en matériel volant. Il doit contribuer au meilleur fonctionnement de l'association, utiliser au mieux et ménager au maximum le matériel.

TITRE I FORMATION - OBJET
--

Article 1-Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle est dénommée:

AERO-CLUB du COMTAT VENAISSIN

Article 2- Objet

L'association a pour objet:

- * De promouvoir, de faciliter, de développer et de populariser la pratique de l'aviation générale: vol à moteur et toutes activités s'y rattachant, en formant, instruisant et entraînant, pilotes, techniciens, spécialistes, en vue de l'utilisation rationnelle et sûre des appareils ou matériel nécessaire, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant et d'y entretenir l'esprit aéronautique, plus particulièrement dans la Jeunesse.
- * D'assurer l'entraînement de certaines catégories de personnel de l'Administration Civile ou Militaire.
- * De promouvoir et développer l'utilisation de l'avion comme moyen moderne de déplacement et comme activité sportive ou d'intérêt public.
- * De participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques: aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil.

Article 3- Siège – durée

Le siège de l'association est fixé à 84210 PERNES LES FONTAINES - N° 1 Aérodrome de Carpentras 232 chemin de Saint Gens. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Composition

4.1. L'association se compose d'adhérents qui peuvent être:

- Membres actifs
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

4.2. Tous les membres de l'Association s'engagent à adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur de l'Association.

4.3. Toute demande d'adhésion est soumise au Comité directeur, qui peut l'agréer ou la rejeter sans motiver sa décision. Le Comité Directeur se réserve le droit de demander à l'organe souverain de l'Association, à savoir l'Assemblée Générale, de statuer sur l'adhésion dans les conditions requises pour un vote en assemblée générale ordinaire.

4.4. Sont MEMBRES ACTIFS, les personnes qui adhèrent pour l'année à l'Association et qui versent une cotisation annuelle. L'adhésion pour le membre vaut pour l'année civile, c'est-à-dire celle débutant au 1^{er} janvier et finissant au 31 décembre, et ce, quel que soit le moment d'adhésion en cours d'année.

Sont MEMBRES ACTIFS, les fondateurs de l'association et ceux agréés comme tels. Les membres mineurs doivent fournir une autorisation écrite des parents.

L'association pourra admettre à titre de membres actifs, des personnes physiques ou morales possédant, exploitant ou utilisant en commun des avions n'appartenant pas à l'association, basés ou non sur son aérodrome : cependant dans ce cas, un seul bulletin de vote sera admis par appareil ou aéronef, que ce soit au titre de propriétaire, exploitant ou utilisateur, et il ne sera pas accepté plus de cinq personnes physiques par appareil ou aéronef, et ce pour quelque motif que ce soit, même non énoncé ci-dessus.

4.5. Le titre de MEMBRE D'HONNEUR est décerné par le Comité Directeur aux personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services à l'Aéro-Club. Ils sont dispensés de cotisation.

4.6. La qualité de MEMBRE BIENFAITEUR s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle qui peut être rachetée par le paiement d'une cotisation unique fixée par le Comité Directeur.

4.7. La cotisation est exigible dès le début de l'année civile ou dès l'adhésion et elle vaut pour l'année civile entière et par membre, quelle que soit l'époque à laquelle le membre a été admis ou s'est retiré de l'Association.

4.8. Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle; l'ensemble des ressources de l'association répond seul de ces engagements.

Article 5- Démission - radiation

La qualité de membre se perd par:

- a-** La démission,
- b -** Le décès
- c -** La radiation.

La radiation sera prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou de tout autre somme due à l'association, pour inobservation des règlements ou de tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale de

l'association, et pour motifs graves préjudiciables à l'association. Le Comité Directeur statue selon la procédure définie au règlement intérieur de l'aéro-club.

TITRE II ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 6- Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

1 -le montant des cotisations.

2 -les subventions de l'Etat et des Collectivités Locales, et de leurs établissements publics.

3 -les dons et legs de ses membres et/ou de personnes physiques ou morales extérieures.

4 -les participations des membres aux frais, et plus généralement, toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Le montant de la cotisation est fixé par le Comité Directeur.

Article 7- Comptes

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Article 8 -Fonds de réserve – contrôle

Le Comité Directeur peut décider la constitution d'un fond de réserve où est versée chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération du Comité Directeur.

La situation financière de l'association est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, nommés par l'Assemblée Générale et choisis dans son sein en dehors des membres du Comité Directeur. Les livres et pièces comptables leur sont communiqués par le trésorier, deux semaines avant l'Assemblée Générale.

Article 9- Fonctionnement

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de six membres au moins et de dix huit au plus le nombre est fixé dans le Règlement Intérieur, choisis parmi les membres actifs. Le Comité est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. En cas d'égalité, sera retenu au Comité Directeur, le membre le plus ancien au sein de l'association.

Est électeur, tout membre actif, âgé de seize ans au moins, au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Comité est renouvelable par tiers tous les ans.

Une personne physique exerçant une fonction dans une personne morale, ou la représentant, peut être membre du Comité.

Est éligible au Comité Directeur toute personne majeure de dix huit ans révolus à jour de ses cotisations de nationalité française et/ou étrangère jouissant de ses droits civils et civiques à condition qu'elle n'ait pas été condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales, et ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois.

Ne peut être éligible au Comité Directeur toute personne dont l'activité professionnelle ou autre pourrait conduire à un conflit d'intérêts avec l'Aéro-Club.

Les membres sortants du Comité Directeur sont rééligibles.

Le Comité a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres défaillants, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Les membres exerçant une activité qui pourrait conduire à un conflit d'intérêts ne peuvent être élus au Comité de Direction

Article 10- Sections

L'association pourra créer des Sections pour les activités spécifiques autres que celle du vol à moteur.

Ces sections devront assumer les charges de leur autonomie financière.

Un règlement intérieur précisera leurs conditions de fonctionnement et leur relation avec le Comité Directeur de l'Aéro-Club.

Chaque section aura à sa tête un Président et formera un bureau composé d'un Secrétaire et d'un Trésorier placés sous l'autorité du Président de l'Aéro-Club.

Les membres du bureau de la section devront faire partie de l'Aéro-Club.

Le Président de chaque section devra être membre du Comité Directeur.

Article 11-Bureau

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité soit 50% des voix plus une, un Bureau Directeur.

Les membres du bureau directeur devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau est composé au minimum de :

- 1- Un Président
- 2 - Un Secrétaire
- 3 - Un Trésorier.

Il peut s'adjoindre éventuellement et en cas de besoins, un ou plusieurs Vice Présidents, un Secrétaire adjoint, un Trésorier adjoint et des assesseurs.

Le Bureau Directeur est l'organisme du Comité Directeur dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président et/ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Bureau ou du Comité spécialement habilité à cet effet. Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau. Il ouvre les comptes courants bancaires et/ou postaux. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par un autre membre du Bureau nommé désigné par lui ou par le Comité Directeur.

Le Secrétaire (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Comité, du Bureau, et des Assemblées. La conservation des archives sera assurée par le Secrétaire et/ou toutes autres personnes choisies par le Comité Directeur.

Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale annuelle.

Article 12- Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Comité ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur, qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées; toutefois, des indemnités pour frais de déplacement ou de mission peuvent exceptionnellement leur être allouées, sous le respect de la loi et sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces indemnités, le cas échéant, sont décidées par le Comité Directeur.

Si l'activité professionnelle d'un membre du Comité de Direction s'avère être en conflit d'intérêt avec l'Aéro-Club il doit démissionner de facto dès connaissance du conflit.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas expressément réservés par les présents statuts à l'assemblée générale. Il surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toutes aliénations ou acquisitions.

Les décisions du Comité Directeur seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

TITRE III DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 13- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu UNE FOIS PAR AN, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend les membres actifs à jour de leur cotisation.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas voix délibérative.

Elle est présidée, en principe, par le Président du Comité Directeur mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

Les membres composant l'assemblée doivent être convoqués QUINZE JOURS au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation peut être effectuée par la poste ou par e- mail

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

L'assemblée entend le compte rendu des opérations de l'année, de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, vote sur le renouvellement des membres sortants du Comité Directeur, et nomme les vérificateurs aux comptes.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit UN QUART au moins des membres actifs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue, soit 50 % des voix plus une, des membres présents et/ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante pour l'adoption des résolutions. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à QUINZE JOURS d'intervalle au moins.

Elle peut cette fois délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents et/ou représentés.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des assemblées générales peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du Comité Directeur ou sur demandes écrites de la majorité absolue des membres actifs (50% d'entre eux plus un), à l'effet de prendre des décisions alors que l'urgence du problème en jeu ne permet pas d'attendre l'assemblée générale annuelle.

Tout membre ayant droit de vote ne pourra disposer que de TROIS voix: la sienne plus deux procurations.

Les convocations et les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de délais, de quorum et de majorité que pour l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les décisions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont obligatoires pour tous.

Article 14 Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année par le Président de l'association ou sur proposition de la majorité des membres du Comité Directeur sur la demande écrite de la majorité absolue des membres actifs (50% d'entre eux plus un), sur un ordre du jour précisé. La convocation doit être adressée quinze jours avant la date fixée pour cette assemblée par la poste ou par e-mail.

Pour être électeur ou éligible, à l'assemblée générale extraordinaire, tout membre devra être électeur ou éligible à l'assemblée générale ordinaire.

Pour délibérer valablement en assemblée générale extraordinaire, les membres présents et/ou représentés disposant du droit de vote devront constituer au moins le tiers de la totalité des membres actifs inscrits. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et/ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau mais à QUINZE JOURS d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement, à la majorité des 2/3 des voix, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter toutes modifications qu'elle souhaite aux statuts de l'association.

Elle peut, en outre, ordonner sa dissolution ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un objet similaire.

Article 15- Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont consignées dans des procès-verbaux par le secrétaire ou son adjoint, signés par le Président de la séance et le Secrétaire de séance, établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et archivés.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16-Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et/ou représentés disposant du droit de vote.

Le Comité Directeur est souverain pour l'interprétation de ces statuts.

Article 17- Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée à cet effet par le Comité Directeur doit comprendre au moins LA MOITIE des membres actifs PLUS UN.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à QUINZE JOURS d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer à la majorité des 2/3 des voix quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

Article 18 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur, établi par le Comité Directeur, est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et les conditions générales et techniques dans lesquelles doivent se dérouler les activités de l'association.

Il devra être cohérent avec celui du Comité Régional Aéronautique Provence - Alpes : Côte d'Azur (CRA21) auquel l'association est attachée et avec celui de la Fédération Française Aéronautique. Ce règlement pourra être modifié par le Président de l'association, à titre exceptionnel, et jusqu'au plus prochain Comité Directeur seulement. Affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement

intérieur a, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres actifs de l'association, qui seront irréfragablement présumés en avoir eu connaissance.

Article 19- Affiliations

L'association, par le canal de son Président ou de tout autre mandataire désigné par lui, devra :

- * Remplir les formalités d'affiliation au Comité Régional Aéronautique auquel il est géographiquement rattaché et se conformer de ce fait aux statuts et au règlement intérieur de celui-ci.
- * Remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts et Règlement Intérieur de celle-ci.

Article 20 – Déclarations

Le Président de l'association, ou tout autre mandataire désigné par lui, doit effectuer les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment:

- 1 . Les modifications apportées aux statuts.
- 2 . Le changement de dénomination de l'association.
- 3 - Le transfert du siège social.
- 4 - Les changements survenus au sein du comité directeur et/ou de son bureau.

Le compte rendu de l'assemblée générale est adressé chaque année au Comité Régional Aéronautique dont est membre l'association.

Les statuts, le règlement intérieur et ses modifications, ainsi que les changements au sein du Comité Directeur doivent être communiqués à la Sous-Préfecture de Carpentras, au Service Départemental du Temps Libre de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire.

TITRE V ACTIVITE

Article 21- Déroulement des vols

En aucun cas, les membres du Comité Directeur et tous autres organismes de l'association ne seront tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres de l'association.

Par le fait même de leur adhésion à l'association, les membres pilotes ou non, renoncent à tous recours contre celle-ci du fait des accidents et/ou incidents dont ils seraient victimes en vol ou au sol en tant qu'utilisateurs des appareils et des installations appartenant ou gérées par cette dernière. Ils renoncent également à tous recours contre les autres membres de l'association du

fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs d'appareil n'appartenant pas à l'association.

Article 22 : Vols à frais partagés

Le cadre des vols à frais partagés est précisé par le règlement intérieur.

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 9 Mars 2024